



## 1.2 MINIBUS - FOURGON 9 PLACES

Le cadre

conducteur - visite  
médicale et  
attestation  
préfectorale;

Que l'ACM soit organisé par une collectivité territoriale ou une association, le transport des mineurs qui lui sont confiés relève du transport privé de personnes, si ce transport n'est pas confié à un prestataire extérieur.

**le conducteur doit-il passer périodiquement une visite médicale et obtenir une attestation préfectorale ?**

Texte de référence : *Décret n°87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes.*

« Sont [...] considérés comme des services privés lorsqu'ils répondent à leurs besoins normaux de fonctionnement :

a) *Les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ; [...]*

e) *Les transports organisés par des associations pour leurs membres, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association dont l'objet principal est le transport de ses membres ou l'organisation de voyages touristiques. »*

Conséquence : Les conducteurs ne sont pas soumis à l'obligation de fournir une attestation délivrée par le Préfet après vérification de leur aptitude physique, comme c'est le cas pour les transports publics. Référence : **article R221-10** du code de la route.

Consistions à  
respecter pour  
l'utilisation des  
minibus :

Les minibus, conçus pour transporter 9 personnes (**chauffeur compris**), ne constituent pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes. Les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent :

conducteurs titulaires du permis B. Code de la route **Article R221-4** (extrait)

« I. - Les différentes catégories du permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants : [...]

*Catégorie B : Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises [...]* ».

✚ souscription d'un contrat d'assurance ;

✚ respect du code de la route ;

✚ veiller à ce que tous les passagers soient équipés d'un système de retenue conforme en particulier pour les enfants. Cette vérification est en premier lieu de la **responsabilité du conducteur** ;

✚ pendant le transport les normes d'encadrement s'appliquent ;

Note : le pictogramme « transport d'enfants » n'est pas obligatoire. Il peut néanmoins jouer un rôle de sensibilisation à la prudence pour les véhicules qui suivent le minibus.



**Jeune conducteur-  
trice ;**

✚ les personnes qui passent leur permis pour la première fois sont considérées comme titulaires d'un permis probatoire et ceci pendant 3 ans (2 ans s'ils ont bénéficié de la « conduite accompagnée »). Ils ont dans ce cadre **autant le droit de conduire un minibus que les conducteurs expérimentés** (réf. Lettre de la direction de la sécurité routière du 19 novembre 2009 adressée au Haut-commissaire à la jeunesse) ;

✚ **Attention cependant** : leur expérience de la route est neuve, leur balayage visuel est moins fouillé que celui d'un conducteur expérimenté, leurs réflexes sont récents et moins ancrés que ceux d'une personne expérimentée. **Ils ont besoin de toute leur concentration pour conduire en sécurité ;**

✚ Leur confier la surveillance des mineurs transportés ne leur permettra pas de se consacrer exclusivement à la conduite ;

✚ **Les compagnies d'assurance** posent parfois des conditions restrictives en dessous d'un âge minimum : penser à se renseigner préalablement notamment lors de la location des minibus.

**Place des enfants,  
Rehausseurs et  
ceinture ;**

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent monter à l'avant que si tous les sièges arrières sont occupés par d'autres enfants de moins de 10 ans. (Code de la route, article R412-3).

Des rehausseurs (selon l'âge des enfants) et ceinture obligatoire (si le véhicule en est équipé).

**Un animateur au  
volant ;**

Bien que le taux d'encadrement soit respecté **si le conducteur est le seul encadrant**, il convient de s'interroger sur la capacité de cette personne à conduire tout en assurant la surveillance du groupe.

**A Savoir :**

✚ Beaucoup d'accidents de la route surviennent du fait de la distraction du conducteur. Qui plus est sur des trajets de proximité ;

✚ Les mineurs de moins de 10 ans doivent bénéficier d'une surveillance active, constante et vigilante. La jurisprudence le rappelle régulièrement ;

✚ Souvent, ce sont avant tout des considérations économiques et d'organisation de planning qui amènent les directeurs à valider la présence d'un seul encadrant par véhicule.

Les éléments à apprécier pour prendre la responsabilité de confier à une seule personne la conduite et la surveillance sont :

✚ enfants : leur âge, leur comportement, le fonctionnement du groupe, la fatigue, l'énerverment...

✚ conducteur-trice : aisance et expérience avec le véhicule, âge, fatigue, autorité, relation avec le groupe...

✚ trajet : durée, voies empruntées, conditions météorologiques...

Des consignes doivent être données au conducteur-trice pour qu'il s'arrête si à un moment donné, s'il-elle juge qu'il-elle n'est plus en mesure de garantir la sécurité des mineurs.



Deux exemples de configurations **déconseillées** pour les minibus :

- ✚ un seul encadrant-conducteur avec 8 enfants de 4 et 5 ans ;
- ✚ un seul encadrant-conducteur sur un trajet de 4 h avec 8 enfants de 6 à 9 ans ;

**Conseils :**

Le conducteur reste le maître du véhicule, l'équipe ne doit pas l'influencer dans ses choix. Il est aussi responsable de son itinéraire.

Nous déconseillons de les placer en situation de conduite sur des longs trajets ou comme unique encadrant dans un minibus les jeunes conducteur-trice-s

Avant 10 ans il est déconseillé de prévoir un-e seul-e conducteur-trice encadrant-e. D'autre part si vous effectuez des rotations pour emmener un groupe de 35 enfants à la piscine avec deux ou trois minibus, les arrêts, les montées et les descentes peuvent être dangereuses, car elles doivent être efficaces et rapides.

Dans ce cas au premier trajet vous emmenez trois animateur-trices. Deux restent sur place et vous effectuez les rotations avec le troisième. Il se charge des montées et descentes en toute sécurité, d'avertir le-la collègue de l'arrivée imminente du véhicule près du groupe à l'aller comme au retour. Ces rotations doivent être anticipées et programmées. Les enfants n'attendent pas sur le bord de la route ou là où le véhicule doit arriver (si possible) avec l'animateur-trice partagé-e entre l'animation, la surveillance des enfants et la surveillance de l'arrivée du minibus... En attendant des jeux express peuvent être pratiqués. Le fait d'informer l'animateur-trice de l'arrivée du véhicule permet de calmer les enfants et de les sensibiliser au transport à venir même de courte durée.

Les adjoint-e-s de direction peuvent remplir ce rôle avec le-la directeur-trice le cas échéant. Dans ce cas il faut être clair avec l'équipe. **La mission de chauffeur est une mission à part entière** et une grande responsabilité. Quelques fois les animateur-trice-s ont tendance à laisser faire ou laisser-aller quand l'adjoint-e ou le directeur-trice est sur place. Parfois même ils-elles attendent... Mais chacun-e son rôle pour assurer la sécurité des enfants, ça va toujours mieux en le disant.

Par expérience on sait aussi que parfois les animateur-trice-s décident de placer les enfants les plus turbulents avec le directeur ou la directrice si il-elle conduit un véhicule 9 places. Elle-il a aussi souvent la responsabilité d'ouvrir la route (si plusieurs véhicules se suivent) et de déterminer le trajet, de trouver l'endroit quand celui-ci n'est pas connu ou difficile d'accès... C'est beaucoup trop pour une seule personne. Même si la **personne qui conduit** ne doit pas être réduite qu'à cela au cours du séjour ou de l'accueil, lorsqu'elle conduit elle **n'est que chauffeur**.